

La compétence GEMAPI et le décret digues

Jean-Marc KAHAN – DGPR (STEEGBH)

Présentation Baie du Mont Saint-Michel

3 juin 2016



Les bases d'application de la GEMAPI pour les ouvrages de protection le décret digues



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Environnement,
de l'Énergie
et de la Mer



Qui est l'opérateur des digues?

Les EPCI à fiscalité propre peuvent exercer directement les missions GEMAPI

Ils peuvent en confier tout ou partie:

- à un syndicat mixte
- à un EPTB, ce qui facilite la cohérence au niveau du bassin;
- à un ou plusieurs EPAGE, ce qui facilite la gestion au niveau d'un sous-bassin

Dans tous les cas, pour la gestion des digues, il faudra veiller au niveau de compétence technique et à la pérennité des capacités financières.

Ce que dit la loi

(aujourd'hui avec les modifications de la loi du 27 janvier 2014)

règles
de sécurité

« Article L562-8-1

Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté.

[...]

limites de
responsabilité

La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées.

[...]



Ce que dit la loi

(aujourd'hui avec les modifications de la loi du 27 janvier 2014)

« Article L562-8-1 (suite)

[...]

Un décret en Conseil d'État fixe les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages en fonction des enjeux concernés et des objectifs de protection visés. Il précise également le délai maximal au-delà duquel les ouvrages existants doivent être rendus conformes à ces obligations ou, à défaut, doivent être neutralisés. Il définit les modalités selon lesquelles le représentant de l'État dans le département est informé des actions contribuant à la mise en œuvre de la prévention des inondations par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, du niveau de protection apporté et des territoires qui en bénéficient.»

contenu
du décret



La compétence GEMAPI

ce que fait le décret digues

- Le décret « digues » **offre un cadre** pour la mise en place, **par les communes et EPCI à fiscalité propre** (ou leurs représentants) :
 - de **digues**
 - au profit de territoires exposés **présentant des enjeux humains**
- Ce faisant, le décret « digues » **précise la responsabilité des collectivités**, en cas de dommages que les ouvrages ne pouvaient pas prévenir

La compétence GEMAPI

Qu'est-ce qu'une digue?

La seule chose essentielle,
c'est la zone protégée
et le niveau de l'aléa
pour lequel le système de protection
permet de garantir
"une mise hors d'eau"



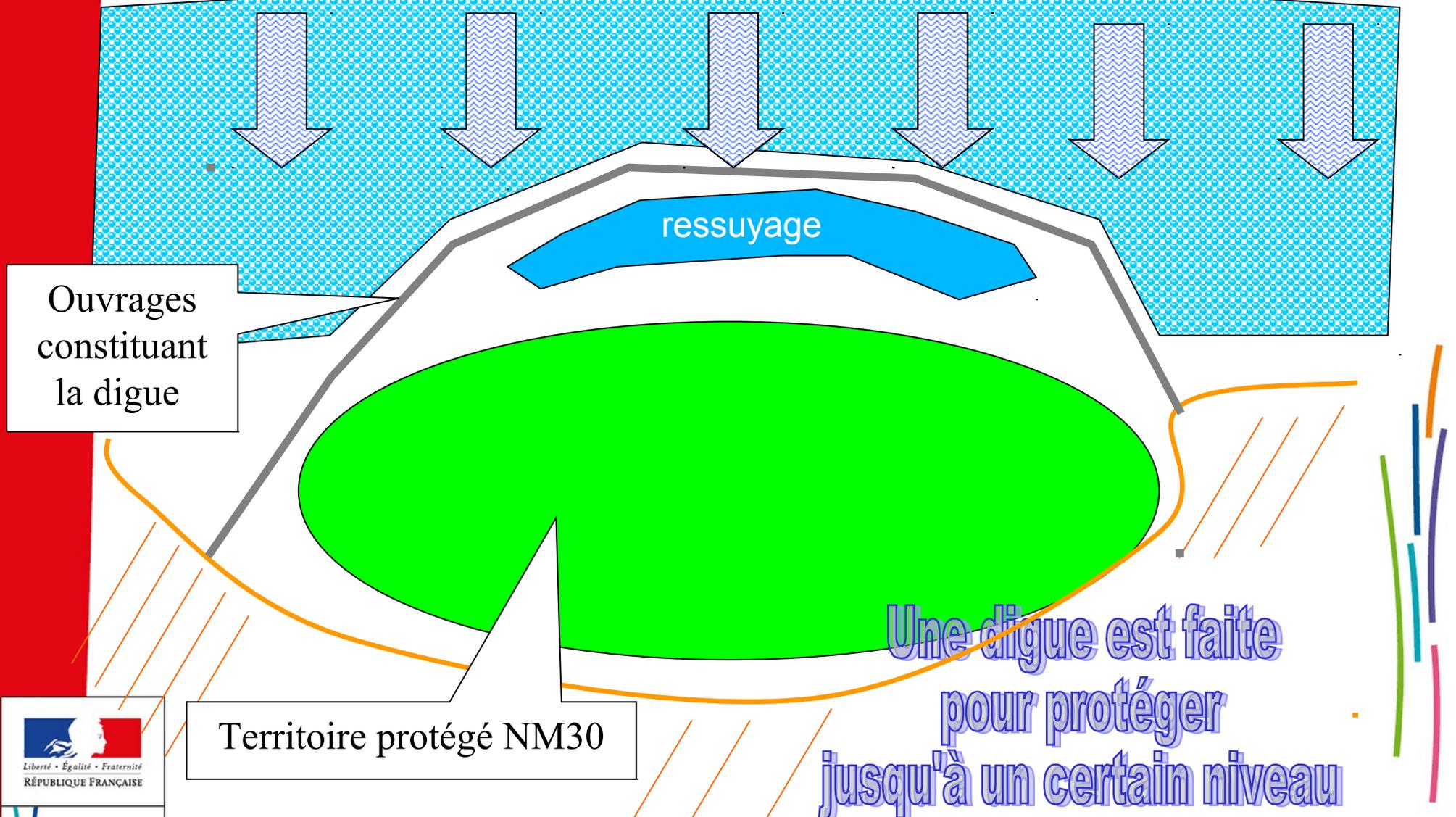
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Environnement,
de l'Énergie
et de la Mer

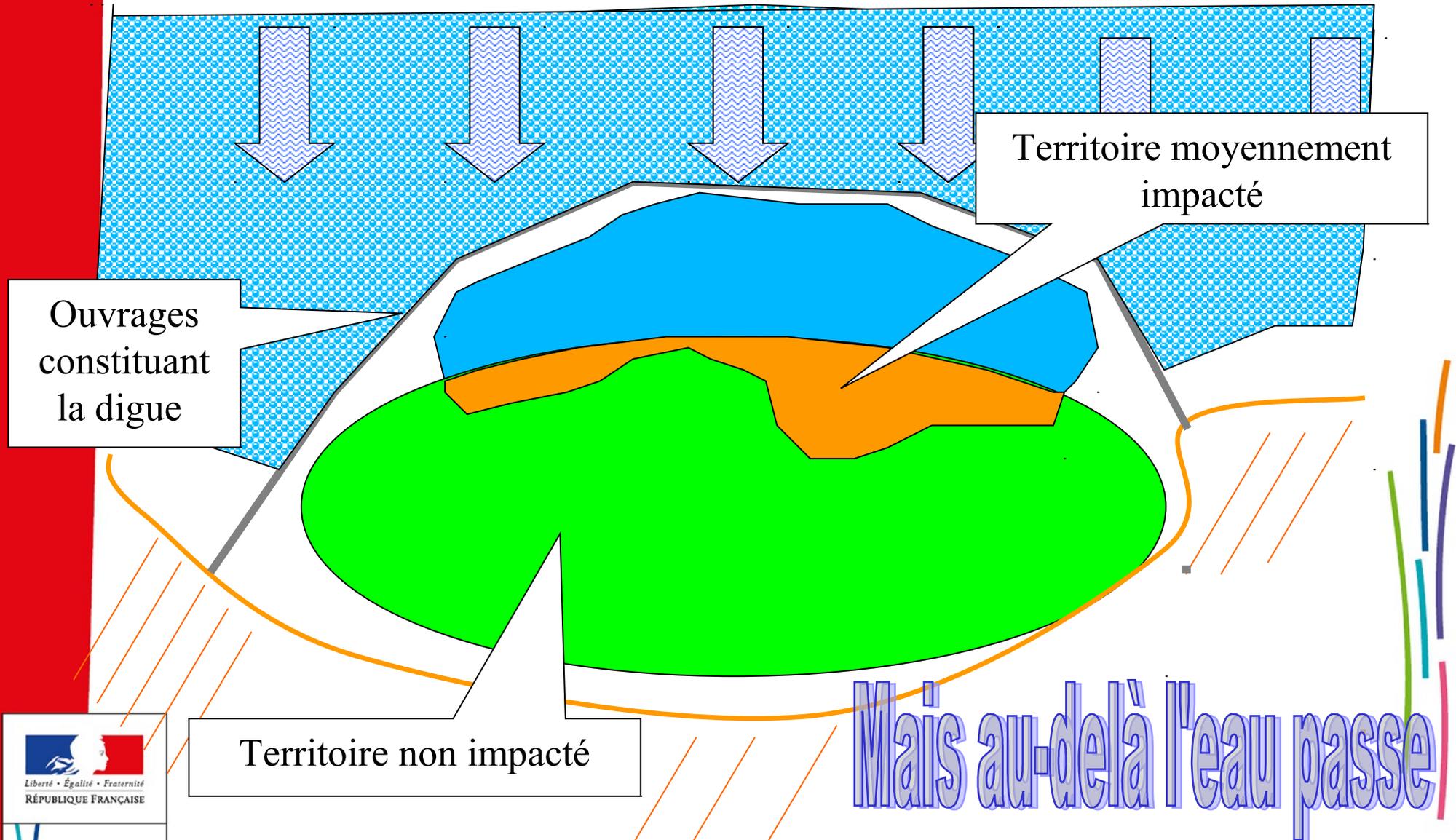
Digue assurant un niveau de protection pour NM30

Performance de la digue pour un NM inférieur ou égale à NM30



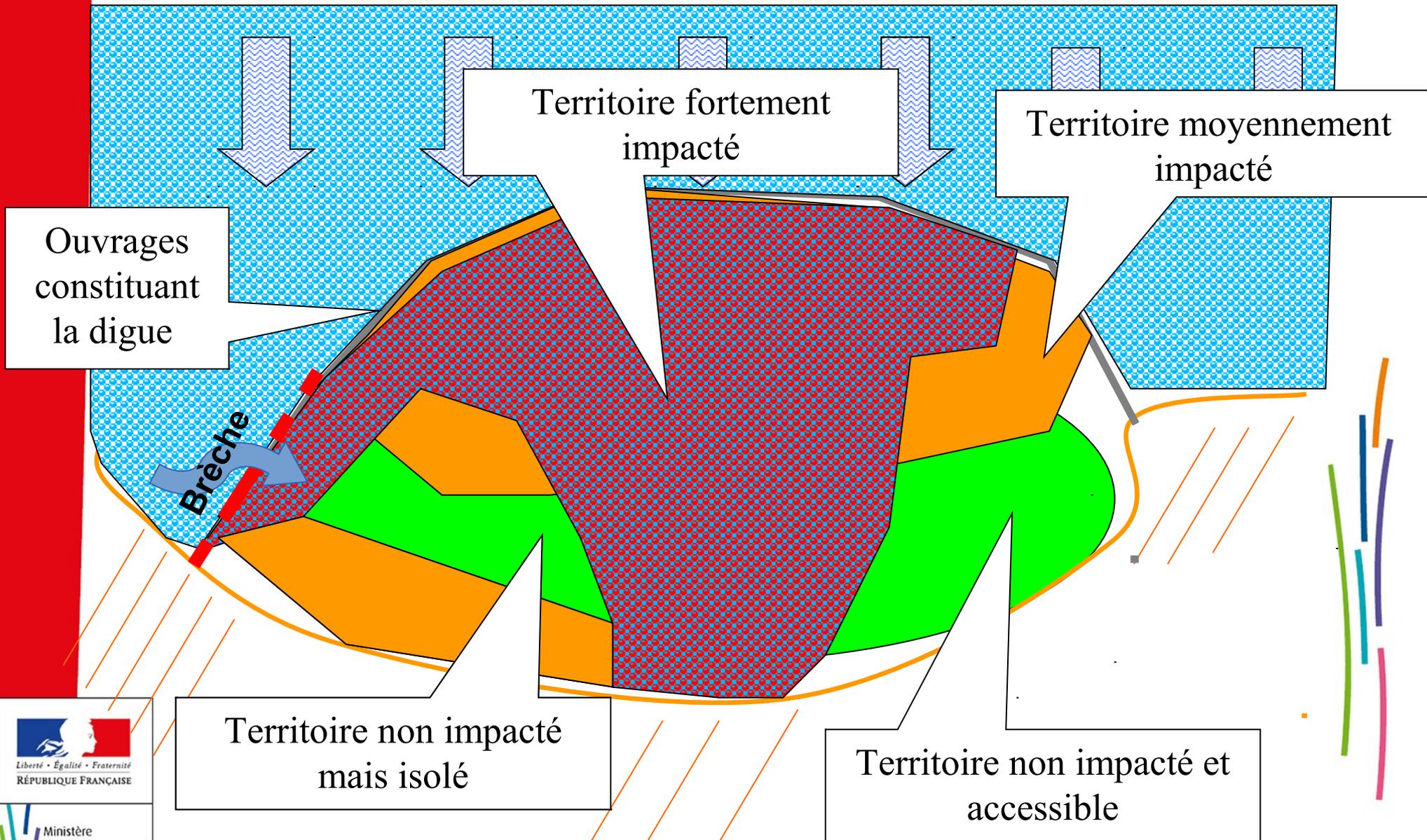
Digue assurant un niveau de protection pour NM30

Performance de la digue pour un NM compris entre NM30 et NM40



Digue assurant un niveau de protection pour NM30

Comportement du système pour un NM supérieur à NM50



Conformité de cette digue à la future réglementation ?

Tout s'appuie sur l'étude de dangers qui doit être réalisée pour tout système d'endiguement avant son autorisation.

- Pour les nouveaux systèmes d'endiguement à compter du 1^{er} janvier 2020, et quel que soit le niveau de protection retenu, les venues d'eau pouvant se produire pour des événements plus importants que ceux correspondant au niveau de protection ne devront pas entraîner de risques pour la sécurité des personnes jusqu'à des événements de probabilité 1/200 par an pour les digues de classe A, de 1/100 par an pour les digues de classe B et de 1/50 par an pour les digues de classe C.
- Pour les systèmes d'endiguement existants, une procédure de mise en conformité est prévue jusqu'au 31 décembre 2019 pour les digues de classe A et B et jusqu'au 31 décembre 2021 pour les digues de classe C. Dans ce cas, l'étude de dangers doit expliciter le niveau de protection et le niveau maximal en dessous duquel les venues d'eau ne seront pas dangereuses pour les personnes. Il ne sera pas imposé de niveau minimal pour ce dernier niveau.

Dans tous les cas, le gestionnaire du système d'endiguement doit s'organiser pour anticiper les phénomènes dangereux (lien avec la prévision des crues) et pour déclencher les processus de mise en sécurité des personnes (lien avec les services de secours).

Comment constituer un système d'endiguement

1. Analyse de la zone inondable au regard des limites géographiques de(s) EPCI à fiscalité propre concerné(s)
2. Connaissance des digues existantes (avec l'appui des services de l'État)
3. Connaissance des autres obstacles artificiels à l'écoulement des eaux (futurs ouvrages « contributifs » à la prévention des inondations)
4. Esquisse du(des) schéma(s) de protection envisageables à court terme
5. Évaluation des évolutions possibles (à moyen et long terme), éventuellement
6. Concertation avec la population
7. Discussions avec les propriétaires des digues publiques existantes et des autres ouvrages publics susceptibles de faire partie du futur système d'endiguement
8. Approche des propriétaires privés d'ouvrages ou de terrains nécessaires
9. Établissement des conventions de « mise à disposition » en application de l'art. L.566-12-1, engagement des procédures de « mise en servitude » en application de l'art. L.566-12-2
10. Finalisation du projet de système d'endiguement (étude de dangers du système d'endiguement explicitant son fonctionnement et ses performances)
11. Engagement de la procédure de mise en conformité (obtention de l'autorisation administrative dans le cadre de la loi sur l'eau)

La compétence GEMAPI

Quels moyens? Avec qui?

Rôle des missions d'appui

- **Des compétences techniques solides:**
 - en matière d'hydrologie et d'hydraulique
 - en matière de géotechnique et d'environnement
 - en matière d'aménagement du territoire
 - une forte capacité d'écoute
- **La capacité à gérer à long terme un véritable service pour le public** → syndicats mixtes forts
- **Un large partage des connaissances au travers de collaborations élargies (Services de l'Etat, France Dignes, CEPRI, AFEPTB ...)**



Merci de votre attention



FIN

